

Journal officiel de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 115

46^e année

15 mai 2003

Communications et informations

Édition de langue française

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Conseil

2003/C 115/01

Conclusions du Conseil du 6 mai 2003 sur l'avenir des activités menées dans le domaine de la jeunesse dans le cadre de la nouvelle génération de programmes

1

Commission

2003/C 115/02

Taux de change de l'euro

3

2003/C 115/03

Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3171 — Computer Sciences Corporation/Royal Mail Business Systems) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée⁽¹⁾

4

2003/C 115/04

Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.1501 — GKN Westland/Agusta/JV)⁽¹⁾

5

2003/C 115/05

Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3102 — Thomesto/SCA Holz JV)⁽¹⁾

5

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Cour AELE

2003/C 115/06

Arrêt de la Cour du 24 janvier 2003 dans l'affaire E-1/02: Autorité de surveillance AELE contre Royaume de Norvège (*Manquement d'une partie contractante à ses obligations — Directive relative à l'égalité de traitement — Règle réservant des postes académiques aux femmes*)

6

FR

1

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

| <u>Numéro d'information</u> | <u>Sommaire (suite)</u> | <u>Page</u> |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| | II <i>Actes préparatoires</i> | |
| | · · · · · | |
| | III <i>Informations</i> | |
| | Commission | |
| 2003/C 115/07 | Appel à propositions relatif à des projets transnationaux pour des actions innovatrices relatives au renforcement du rôle des femmes dans le secteur de la pêche pour 2003 | 7 |
| 2003/C 115/08 | Appel à propositions relatif à des projets transnationaux pour des actions innovatrices dans le secteur de la pêche pour 2003 | 10 |

I

*(Communications)***CONSEIL****CONCLUSIONS DU CONSEIL****du 6 mai 2003****sur l'avenir des activités menées dans le domaine de la jeunesse dans le cadre de la nouvelle génération de programmes**

(2003/C 115/01)

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) Le traité prévoit que l'action de la Communauté vise à encourager le développement des programmes d'échange de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs.
- (2) Par la décision n° 1031/2000/CE du 13 avril 2000, le Parlement européen et le Conseil ont arrêté le programme d'action communautaire «Jeunesse», prévoyant une politique de coopération dans le domaine de la jeunesse, pour permettre aux jeunes d'acquérir des connaissances, des aptitudes et des compétences qui peuvent être un des fondements de leur développement futur, et d'exercer une citoyenneté responsable qui facilite leur intégration active dans la société européenne.
- (3) Selon la déclaration de Laeken, annexée aux conclusions du Conseil européen des 14 et 15 décembre 2001 sur l'avenir de l'Union européenne, l'un des premiers enjeux de l'Union est de trouver «comment rapprocher les citoyens, et en premier lieu les jeunes, du projet européen et des institutions européennes».
- (4) Le livre blanc de la Commission européenne, en date du 21 novembre 2001, intitulé «Un nouvel élan pour la jeunesse européenne» a constitué un point de départ pour la mise en place d'un cadre pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse.
- (5) Le Conseil européen de Copenhague des 15 et 16 décembre 2002 a approuvé les résultats des négociations d'adhésion en vue de l'élargissement de l'Union européenne.
- (6) La résolution du 14 décembre 2000 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, portant plan d'action pour la mobilité, note que la mobilité des jeunes constitue un objectif politique majeur et que les programmes dans le domaine de la jeunesse représentent une avancée considérable et jouent un rôle essentiel pour ce qui est d'atteindre cet objectif.
- (7) La résolution du 14 décembre 2000 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, relative à l'intégration sociale des jeunes, qui constate que les jeunes, notamment les plus fragilisés, sont particulièrement exposés aux risques d'exclusion sociale, politique et culturelle, invite la Commission et les États membres à favoriser largement l'accès d'un public jeune et diversifié aux initiatives et programmes communautaires et nationaux qui leur sont destinés.
- (8) La résolution du 14 février 2002 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, relative à la plus-value apportée par le volontariat des jeunes dans le cadre du développement de l'action de la Communauté dans le domaine de la jeunesse, invite la Commission et les États membres à prendre des mesures visant à renforcer et à développer davantage le rôle du volontariat des jeunes.
- (9) La résolution du 28 juin 2001 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, visant à favoriser chez les jeunes le sens de l'initiative, l'esprit d'entreprise et la créativité: de l'exclusion à l'émancipation.

- (10) La résolution du 27 juin 2002 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, relative au cadre de la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse, approuve les quatre priorités thématiques que sont la participation, l'information, les activités de volontariat des jeunes et une compréhension et une connaissance accrues de la jeunesse.
- (11) La résolution du Conseil du 27 juin 2002 sur l'éducation et la formation tout au long de la vie.
- 1) EU ÉGARD à l'élaboration de la nouvelle génération de programmes dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse;
 - 2) SOULIGNE que le programme d'action communautaire «Jeunesse» existant constitue à la fois le dispositif de base et le levier permettant de promouvoir la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse, ainsi que le principal instrument en vue de créer des politiques de la jeunesse et de les mettre en œuvre de façon plus complète, plus cohérente et dans une optique intersectorielle;
 - 3) NOTE que des liens avec d'autres programmes communautaires pertinents sont nécessaires dans le cadre de la prise en compte horizontale de la dimension «jeunesse» dans d'autres politiques;
 - 4) RAPPELLE que le programme «Jeunesse» offre aux jeunes, en particulier à ceux qui sont confrontés à des difficultés, la possibilité d'acquérir de l'expérience et des aptitudes en participant à des activités extrascolaires, ce qui contribue à leur développement personnel dans le cadre de l'éducation informelle;
 - 5) RAPPELLE que, dans le domaine de la jeunesse, l'Union européenne a renforcé ses liens avec des pays tiers grâce aux actions menées dans le cadre du programme «Jeunesse»;
 - 6) NOTE qu'avec l'élargissement de l'Union européenne, il faut compter avec de nouveaux paramètres géographiques, démographiques, sociologiques et culturels ayant des répercussions sur les jeunes;
 - 7) RECONNAÎT que les jeunes jouent un rôle crucial pour la promotion de la citoyenneté et l'identité européennes;
 - 8) NOTE que les ministres ont l'intention de contribuer à la réflexion lancée par la Commission à propos de ces futurs programmes, mais sans préjudice des résultats des consultations nationales sur la nouvelle génération de programmes et des évaluations de l'incidence des programmes existants et tout en respectant le droit d'initiative de la Commission;
 - 9) SOULIGNE que, dans le cadre de la nouvelle génération de programmes, il est nécessaire de maintenir et de développer les instruments communautaires existants spécifiquement destinés aux jeunes, qui sont essentiels pour renforcer la coopération des États membres dans le domaine de la jeunesse;
 - 10) SOULIGNE en outre que les priorités et les objectifs de ces instruments devraient être alignés sur ceux du nouveau cadre de coopération européenne en matière de jeunesse;
- SOULIGNE qu'il importe de poursuivre les efforts visant à:
- 1) renforcer la participation de tous les jeunes, surtout ceux et celles qui sont menacés d'exclusion sociale ou en sont victimes;
 - 2) renforcer le dialogue et la coopération entre les jeunes Européens et les jeunes du reste du monde;
 - 3) encourager les initiatives des jeunes visant à promouvoir l'innovation et l'esprit d'entreprise, depuis le niveau local jusqu'au niveau européen;
 - 4) promouvoir le volontariat, non seulement en tant que moyen d'acquérir des compétences, mais aussi en tant que valeur fondamentale de la citoyenneté active;
 - 5) respecter et diffuser les valeurs universelles de démocratie, d'égalité et de respect des droits de l'homme, et combattre le racisme, la xénophobie et les autres formes de discrimination à l'égard des jeunes et entre eux;
 - 6) promouvoir la mobilité et les nouvelles technologies, tout en recherchant d'autres méthodes novatrices en vue de soutenir les stratégies en faveur de la jeunesse.

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

14 mai 2003

(2003/C 115/02)

1 euro =

| | Monnaie | Taux de change | | Monnaie | Taux de change |
|-----|-----------------------|----------------|-----|----------------------|----------------|
| USD | dollar des États-Unis | 1,1499 | LVL | lats letton | 0,6481 |
| JPY | yen japonais | 134,25 | MTL | lire maltaise | 0,4291 |
| DKK | couronne danoise | 7,4244 | PLN | zloty polonais | 4,3302 |
| GBP | livre sterling | 0,7118 | ROL | leu roumain | 37 518 |
| SEK | couronne suédoise | 9,1785 | SIT | tolar slovène | 233,09 |
| CHF | franc suisse | 1,5129 | SKK | couronne slovaque | 41,075 |
| ISK | couronne islandaise | 83,89 | TRL | lire turque | 1 707 000 |
| NOK | couronne norvégienne | 7,873 | AUD | dollar australien | 1,781 |
| BGN | lev bulgare | 1,9464 | CAD | dollar canadien | 1,5977 |
| CYP | livre chypriote | 0,58654 | HKD | dollar de Hong Kong | 8,9677 |
| CZK | couronne tchèque | 31,515 | NZD | dollar néo-zélandais | 2,002 |
| EEK | couronne estonienne | 15,6466 | SGD | dollar de Singapour | 1,9911 |
| HUF | forint hongrois | 244,81 | KRW | won sud-coréen | 1 379,88 |
| LTL | litas lituanien | 3,4528 | ZAR | rand sud-africain | 8,6012 |

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3171 — Computer Sciences Corporation/Royal Mail Business Systems)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2003/C 115/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 6 mai 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 (²), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Computer Sciences Corporation («CSC», États-Unis d'Amérique) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Royal Mail Business Systems («Royal Mail», Royaume-Uni), actuellement contrôlée par le groupe britannique Royal Mail Group plc, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- CSC: services de technologie de l'information,
- Royal Mail: fourniture de services de technologie de l'information au groupe Royal Mail Group plc.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (³), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3171 — Computer Sciences Corporation/Royal Mail Business Systems, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

(¹) JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

(²) JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

(³) JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.1501 — GKN Westland/Agusta/JV)**

(2003/C 115/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 22 novembre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M1501. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3102 — Thomestos/SCA Holz JV)**

(2003/C 115/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 5 mai 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3102. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COUR AELE

ARRÊT DE LA COUR

du 24 janvier 2003

dans l'affaire E-1/02: Autorité de surveillance AELE contre Royaume de Norvège

(Manquement d'une partie contractante à ses obligations — Directive relative à l'égalité de traitement — Règle réservant des postes académiques aux femmes)

(2003/C 115/06)

Dans l'affaire E-1/02, Autorité de surveillance AELE contre Royaume de Norvège, relative à un recours tendant à faire constater que, en maintenant en vigueur une règle qui réserve un certain nombre de postes académiques aux femmes, le Royaume de Norvège a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 7 et 70 de l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que de l'article 2, paragraphes 1 et 4, et de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, visée au point 18 de l'annexe XVIII de l'accord EEE, la Cour, composée de M. Carl Baudenbacher (juge-rapporteur), président, M. Per Tresselt et M^{me} Dóra Guðmundsdóttir, juges, a rendu le 24 janvier 2003 un arrêt dont le dispositif se lit comme suit:

- 1) la Cour déclare que, en maintenant en vigueur une règle qui permet de réserver un certain nombre de postes académiques aux représentants du sexe sous-représenté, la Norvège a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 7 et 70 de l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que de l'article 2, paragraphes 1 et 4, et de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, visée au point 18 de l'annexe XVIII de l'accord EEE;
- 2) le Royaume de Norvège est condamné aux dépens.

III

(Informations)

COMMISSION

Appel à propositions relatif à des projets transnationaux pour des actions innovatrices relatives au renforcement du rôle des femmes dans le secteur de la pêche pour 2003

(2003/C 115/07)

INTRODUCTION

Le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil portant dispositions générales sur les Fonds structurels prévoit dans son article 22 que la Commission puisse financer, à travers l'IFOP (Instrument financier d'orientation de la pêche), des actions innovatrices. Les Fonds structurels peuvent financer uniquement des actions dans les 15 pays membres.

Ces actions comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expériences. Les actions innovatrices contribuent à l'élaboration de méthodes et de pratiques innovantes visant à améliorer la qualité des interventions.

Les actions innovatrices, objet de cet appel à propositions, doivent aussi répondre à deux critères essentiels:

- elles doivent revêtir un caractère fortement transnational ou revêtir de l'intérêt pour plusieurs États membres, car c'est dans cet élément-là que réside la valeur ajoutée et la raison d'être d'une intervention financière au niveau communautaire,
- elles doivent viser notamment une mise en réseau des acteurs du secteur de la pêche et des régions dépendantes de la pêche ainsi que l'échange d'expériences, de bonnes pratiques et de pratiques innovantes.

Elles doivent en outre bénéficier en priorité à des collectivités plutôt qu'à des individus.

1) ACTIONS INNOVATRICES, PROJETS PILOTES ET ÉCHANGE D'EXPÉRIENCE RELATIVES AU RENFORCEMENT DU RÔLE DES FEMMES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

Une des priorités de la période de programmation de l'IFOP 2000-2006 est la valorisation du rôle des femmes dans le secteur de la pêche et dans les zones dépendantes de la pêche.

Cet appel à propositions est consacré spécifiquement au financement de projets pour promouvoir le rôle des femmes dans le secteur de la pêche et accroître leur participation au processus de décision.

Afin d'identifier, dans la mesure des crédits disponibles, des projets pertinents, la Commission invite les organismes intéressés à présenter des propositions pour des projets, des actions pilotes ou des échanges d'expérience portant sur les thèmes suivants:

- 1) mise en réseaux d'associations de femmes au niveau transnational;

- 2) rencontres et échanges d'expérience entre associations ou groupements de femmes du secteur de la pêche au niveau transnational sur des thèmes d'intérêt commun;
- 3) formation, éducation et e-learning, notamment pour l'utilisation d'Internet, connaissances linguistiques, surveillance de la qualité de l'environnement, la gestion de pêches et la gestion d'entreprise.

2. CRITÈRES**2.1. Critères d'éligibilité**

- Seules les propositions soumises par des personnes morales, dans une des langues officielles de la Communauté, au moyen de formulaires dûment complétés et valablement envoyés avant le 11 juillet 2003 (cachet de la poste faisant foi) seront prises en considération.
- Les propositions doivent assurer la participation d'au moins deux États membres de l'Union européenne. Cette participation sera attestée à travers des lettres de participation des institutions partenaires.
- Sont exclus du bénéfice de subventions les demandeurs qui se trouvent, à l'occasion de la procédure d'octroi d'une subvention, dans l'un des cas visé aux articles 93 et 94 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil.
- Les demandeurs doivent attester par écrit qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues à l'article 93 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

2.2. Critères de sélection

- Les demandeurs devront démontrer leurs expériences et capacités à réaliser l'action.
- Les formulaires de candidature doivent être accompagnés:
 - d'une copie des statuts de l'institution promotrice,
 - du dernier rapport d'activités et/ou du dernier bilan financier de l'institution promotrice,
 - du *curriculum vitae* des responsables au sein de chaque institution partenaire pour la mise en œuvre du projet.

2.3. Critères d'attribution

- Intérêt novateur de l'action proposée pour l'amélioration et le renforcement du rôle des femmes dans le secteur de la pêche.
- Cohérence avec les priorités énoncées.
- Qualité et cohérence du plan de travail des projets.
- Cohérence du budget et rentabilité des activités proposées eu égard aux résultats escomptés.
- Autres efforts consentis pour cofinancer le projet.

Dans le cas de demandes émanant d'organisations qui ont déjà reçu une subvention de la Commission au titre de programmes précédents de la direction générale «Pêche» de la Commission, il sera tenu compte des résultats des projets déjà subventionnés. L'attention des candidats est attirée sur le fait que les ressources allouées à l'appel à propositions sont limitées. C'est pourquoi toutes les candidatures seront évaluées comparativement à d'autres candidatures introduites. Il peut donc arriver que des candidatures de bonne qualité ne puissent être financées en raison d'un manque de ressources et que le groupe de sélection soit amené à faire un choix.

Méthodes de travail

Les projets doivent être novateurs et impliquer des associations de femmes du secteur de la pêche aux stades de la préparation et/ou réalisation et/ou du suivi d'une activité. Les projets peuvent utiliser les possibilités des nouveaux médias et des nouvelles technologies de l'information.

Partenaires concernés

Les coopérations et les réseaux concerneront principalement des associations ou groupement de femmes du secteur de la pêche, mais également d'autres organismes, qui en raison de leur expertise ou de leur fonction contribueront aux objectifs du projet, tels que des organisations professionnelles, des instituts de formation, des collectivités territoriales locales ou régionales, des associations, des entreprises individuelles.

Nature des projets

Les projets devront être des projets opérationnels, débouchant sur des actions concrètes. Les phases d'études (préliminaires, de faisabilité, d'impact etc.) devront être limitées au minimum indispensable et dûment justifiées.

Procédure de sélection

La décision d'attribution de la subvention sera prise par un groupe de sélection constitué de représentants de la

Commission des Communautés européennes. La réunion de sélection est présidée par un représentant de l'unité C1 de la direction générale «Pêche».

Les demandeurs seront informés aussitôt que possible de la décision de la Commission. La décision de la Commission est sans appel.

Modalités de financement

Enveloppe budgétaire disponible: 800 000 euros.

Les subventions communautaires sont octroyées selon le principe du cofinancement dans la limite d'un plafond de 80 000 euros par projet.

Le taux de contribution communautaire sera de 50 % au maximum pour des projets pilotes présentés par des entreprises industrielles ou commerciales et de 75 % au maximum pour des projets de mise en réseau et d'échanges d'expérience présentés par des organismes publics ou des organisations sans but lucratif. Il pourra atteindre 85 % pour des projets présentés par des organisations sans but lucratif et qui constituent des associations ou groupements de femmes du secteur de la pêche.

La Commission se réserve le droit d'accorder une subvention d'un montant inférieur à celui demandé par le candidat.

Il ne sera pas accordé de subventions supérieures au montant demandé.

Le budget doit être équilibré et suffisamment détaillé pour permettre une identification, un suivi et une vérification des activités proposées.

Le porteur de projet devra prendre connaissance des instructions relatives à la gestion administrative et financière des projets d'actions innovatrices, et se conformer aux règles exposées.

Ces instructions se trouvent à l'adresse Internet suivante http://europa.eu.int/comm/fisheries/news_corner/calls/calls_en.htm ou peuvent être demandées aux services de la Commission.

Le titre VI du règlement financier ⁽¹⁾, ainsi que le titre VI des modalités d'exécution ⁽²⁾ sur la gestion des subventions qui énoncent les règles générales applicables à l'octroi de subventions par la Commission sont accessibles à l'adresse Internet suivante: http://europa.eu.int/eur-lex/fr/search/search_dpi.html

⁽¹⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil.

⁽²⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.

Durée du projet, date envisagée pour la clôture de la procédure d'attribution et période de financement admissible

En raison de la nature de l'appel, les projets doivent avoir une durée maximale de douze mois.

La date envisagée pour la clôture de la procédure d'attribution est le 15 octobre 2003.

La date prévue de commencement des projets est estimée au 1^{er} décembre 2003.

Établissement des conventions et paiement de la subvention

Si la Commission décide d'octroyer une subvention, une convention type fixant les conditions et le montant de la subvention en euros est envoyée au bénéficiaire, la convention étant dûment signée par le représentant légal de l'organisation bénéficiaire et par le représentant de la Commission.

Tant le budget prévisionnel dans le formulaire de candidature que les décomptes des coûts éligibles et les rapports finaux d'exécution financière seront présentés en euros.

Les modalités de paiement seront fixées comme suit

- dans les trente jours suivant la signature de la convention, un préfinancement de 40 % du montant maximal de la subvention,
- un nouveau versement de préfinancement de 30 % du montant maximal de la subvention, après consommation d'au moins 70 % du montant du versement de préfinancement précédent,
- un paiement de solde sur la base des coûts éligibles réellement encourus exposés dans le rapport final d'exécution financière.

Rapports

L'organisation bénéficiaire est tenue de présenter:

- un décompte des coûts éligibles réellement encourus dès qu'a été consommé le préfinancement initial à hauteur de 70 %,
- dans les 60 jours après la fin de l'action: un rapport final d'exécution technique au nom de toutes les organisations partenaires, un rapport final d'exécution financière des coûts éligibles réellement encourus, un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses de l'action.

Les rapports constituent les principaux instruments de suivi et d'évaluation de la bonne exécution de l'action et doivent donc en fournir un aperçu aussi complet que possible. Ils doivent permettre un examen et une évaluation qualitative et quantitative:

- des résultats obtenus en comparaison des objectifs fixés (activités/impact/produits, etc.),
- des moyens utilisés pour obtenir ces résultats, eu égard au budget consenti.

La Commission se réserve le droit de retirer son soutien, intégralement ou partiellement, si l'action n'est pas réalisée conformément à la description qui en est donnée dans la demande, ou si des changements entrepris n'ont pas été autorisés par la Commission, ou si les rapports ne donnent pas satisfaction.

La Commission a le droit d'exploiter et de diffuser les rapports des actions financées.

Renseignements généraux

1) Pour être acceptées, les propositions doivent:

- être rédigées sur la base du formulaire type qui peut être téléchargé depuis l'adresse Internet:
- http://europa.eu.int/comm/fisheries/news_corner/calls/calls_en.htm, ou obtenu auprès des services de la Commission [télécopieur (32-2) 296 73 60],
- être remises en trois exemplaires,
 - et être envoyées à la Commission au plus tard le 11 juillet 2003 (le cachet de la poste faisant foi), par envoi recommandé, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la pêche
J99 2/11
B-1049 Bruxelles.

2) La documentation relative à l'appel à propositions:

- texte de l'appel,
 - formulaire de candidature,
 - instructions relatives à la gestion financière et administrative des projets d'actions innovatrices,
 - projet de convention de subvention,
 - modèle de rapport intermédiaire et final,
- sont accessibles à l'adresse Internet suivante:

http://europa.eu.int/comm/fisheries/news_corner/calls/calls_en.htm

3) Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus sur demande auprès des services de la Commission à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Appel à propositions relatif à des projets transnationaux pour des actions innovatrices dans le secteur de la pêche pour 2003

(2003/C 115/08)

INTRODUCTION

Le Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil portant dispositions générales sur les Fonds structurels prévoit dans son article 22 que la Commission puisse financer, à travers l'IFOP (Instrument financier d'orientation de la pêche), des actions innovatrices. Les Fonds structurels peuvent financer uniquement des actions dans les 15 pays membres.

Ces actions comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expériences. Les actions innovatrices contribuent à l'élaboration de méthodes et de pratiques innovantes visant à améliorer la qualité des interventions.

Les actions innovatrices, objet de cet appel à propositions, doivent aussi répondre à deux critères essentiels:

- elles doivent revêtir un caractère fortement transnational ou revêtir de l'intérêt pour plusieurs États membres, car c'est dans cet élément-là que réside la valeur ajoutée et la raison d'être d'une intervention financière au niveau communautaire,
- elles doivent viser notamment une mise en réseau des acteurs du secteur de la pêche et des régions dépendantes de la pêche ainsi que l'échange d'expériences, de bonnes pratiques et de pratiques innovantes.

Elles doivent en outre bénéficier en priorité à des collectivités plutôt qu'à des individus.

1. ACTIONS INNOVATRICES, PROJETS PILOTES ET ÉCHANGE D'EXPÉRIENCE

Afin d'identifier, dans la mesure des crédits disponibles, des projets pertinents, la Commission invite les organismes intéressés à présenter des propositions pour des projets, des actions pilotes ou des échanges d'expérience portant sur les thèmes suivants:

- 1) les efforts de diversification socio-économique dans les zones dépendantes de la pêche, notamment le développement d'activités et de services alternatifs et/ou complémentaires à l'activité de pêche;
- 2) la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, notamment la mise en place de réseaux européens de traçabilité des produits et la sensibilisation de la filière et des consommateurs sur la nécessité de lutter contre la pêche illégale;
- 3) l'amélioration et la promotion de l'image du secteur de la pêche et de l'aquaculture, notamment en matière d'environnement, de pêche responsable et de transmission aux nouvelles générations des métiers de la mer;
- 4) la formation professionnelle et l'éducation maritime, y compris par eLearning, notamment en matière de sécurité en mer, de protection de l'environnement, de valorisation des produits et de gestion des entreprises;
- 5) la promotion de l'outil informatique pour la communication, le partage d'information et la gestion des entreprises.

2. CRITÈRES

2.1. Critères d'éligibilité

- Seules les propositions soumises par des personnes morales, dans une des langues officielles de la Communauté, au moyen de formulaires dûment complétés et valablement envoyés avant le 11 juillet 2003 (cachet de la poste faisant foi) seront prises en considération.
- Les propositions doivent assurer la participation d'au moins deux États membres de l'Union européenne. Cette participation sera attestée à travers des lettres de participation des institutions partenaires.
- Sont exclus du bénéfice de subventions les demandeurs qui se trouvent, à l'occasion de la procédure d'octroi d'une subvention, dans l'un des cas visé aux articles 93 et 94 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil.
- Les demandeurs doivent attester par écrit qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues à l'article 93 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil.

2.2. Critères de sélection

- Les demandeurs devront démontrer leurs expériences et leurs capacités à réaliser l'action.
- Les formulaires de candidature doivent être accompagnés:
 - d'une copie des statuts de l'institution promotrice,
 - du dernier rapport d'activités et/ou du dernier bilan financier de l'institution promotrice,
 - du *curriculum vitae* des responsables au sein de chaque institution partenaire pour la mise en œuvre du projet.

2.3. Critères d'attribution

- Intérêt novateur de l'action proposée pour l'amélioration de la compétitivité du secteur de la pêche et/ou pour la diversification économique des zones dépendantes de la pêche.
- Cohérence avec les priorités énoncées.
- Qualité et cohérence du plan de travail des projets.
- Cohérence du budget et rentabilité des activités proposées eu égard aux résultats escomptés.
- Autres efforts consentis pour cofinancer le projet.

Dans le cas de demandes émanant d'organisations qui ont déjà reçu une subvention de la Commission au titre de programmes précédents de la direction générale «Pêche» de la Commission, il sera tenu compte des résultats des projets déjà subventionnés. L'attention des candidats est attirée sur le fait que les ressources allouées à l'appel à propositions

sont limitées. C'est pourquoi toutes les candidatures seront évaluées comparativement à d'autres candidatures introduites. Il peut donc arriver que des candidatures de bonne qualité ne puissent être financées en raison d'un manque de ressources et que le groupe de sélection soit amené à faire un choix.

Méthodes de travail

Les projets doivent être novateurs et impliquer des acteurs du secteur de la pêche aux stades de la préparation et/ou réalisation et/ou du suivi d'une activité. Les projets peuvent utiliser les possibilités des nouveaux médias et des nouvelles technologies de l'information.

Partenaires concernés

Les coopérations et réseaux concerteront:

- des organisations professionnelles,
- des instituts de formation,
- des collectivités territoriales locales ou régionales,
- des associations,
- des entreprises individuelles.

En fonction de la priorité à laquelle répond la candidature, l'attention sera mise sur un partenariat sectoriel vertical et/ou horizontal ou sur un large partenariat transnational, toujours en respectant l'exigence minimale de partenaires issus de deux pays communautaires.

Nature des projets

Les projets devront être des projets opérationnels, débouchant sur des actions concrètes. Les phases d'études (préliminaires, de faisabilité, d'impact etc...) devront être limitées au minimum indispensable et dûment justifiées.

Procédure de sélection

La décision d'attribution de la subvention sera prise par un groupe de sélection constitué de représentants de la Commission Européenne. La réunion de sélection est présidée par un représentant de l'unité C1 de la direction générale «Pêche».

Les demandeurs seront informés aussitôt que possible de la décision de la Commission. La décision de la Commission est sans appel.

Modalités de financement

Enveloppe budgétaire disponible: 1,4 million d'euros.

Les subventions communautaires sont octroyées selon le principe du cofinancement dans la limite d'un plafond de 150 000 euros par action.

Le taux de contribution communautaire sera de 50 % au maximum pour des projets pilotes présentés par des entreprises industrielles ou commerciales, 75 % au maximum pour des projets de mise en réseau et d'échanges d'expérience présentés par des organismes publics ou des organisations sans but lucratif.

La Commission se réserve le droit d'accorder une subvention d'un montant inférieur à celui demandé par le candidat.

Il ne sera pas accordé de subventions supérieures au montant demandé.

Le budget doit être équilibré et suffisamment détaillé pour permettre une identification, un suivi et une vérification des activités proposées.

Le porteur de projet devra prendre connaissance des instructions relatives à la gestion administrative et financière des projets d'actions innovatrices, et se conformer aux règles exposées.

Ces instructions se trouvent à l'adresse Internet suivante: http://europa.eu.int/comm/fisheries/news_corner/calls/calls_en.htm ou peuvent être demandées aux services de la Commission.

Le titre VI du règlement financier ⁽¹⁾, ainsi que le titre VI des modalités d'exécution ⁽²⁾ sur la gestion des subventions qui énoncent les règles générales applicables à l'octroi de subventions par la Commission sont accessibles à l'adresse Internet suivante: http://europa.eu.int/eur-lex/fr/search/search_dpi.html

Durée du projet, date envisagée pour la clôture de la procédure d'attribution et période de financement admissible

En raison de la nature de l'appel, les projets doivent avoir une durée maximale de dix-huit mois.

La date envisagée pour la clôture de la procédure d'attribution est le 15 octobre 2003.

La date prévue de commencement des projets est estimée au premier décembre 2003.

Établissement des conventions et paiement de la subvention

Si la Commission décide d'octroyer une subvention, une convention type fixant les conditions et le montant de la subvention en euros est envoyée au bénéficiaire, la convention étant dûment signée par le représentant légal de l'organisation bénéficiaire et par le représentant de la Commission.

Tant le budget prévisionnel dans le formulaire de candidature que les décomptes des coûts éligibles et les rapports finaux d'exécution financière seront présentés en euros.

Il est signalé aux porteurs de projets que dans le cadre de l'analyse de la capacité technique et financière, la Commission désire s'assurer que les soumissionnaires disposent de sources de financement stables et suffisantes pour suivre leurs activités pendant la durée du projet et participer à son cofinancement. A ce titre, il peut être demandé avant l'établissement d'une convention:

- une garantie, qui peut prendre la forme d'une garantie bancaire, correspondant à tout ou partie de la subvention demandée,

⁽¹⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil.

⁽²⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.

- l'engagement explicite de chaque organisation participant au financement du projet en question pour le montant déclaré dans la demande de subvention,
- une déclaration explicite du bénéficiaire par laquelle il s'engage à assurer sa part du financement et, le cas échéant, le financement des dépenses qui ne seraient pas couvertes par la subvention communautaire en cas de manquement des autres organisations participant au financement.

Les modalités de paiement seront fixées comme suit:

1. Pour les actions d'une durée maximale d'un an:

- dans les trente jours suivant la signature de la convention, un préfinancement de 70 % du montant maximal de la subvention,
- un paiement de solde sur la base des coûts éligibles réellement encourus exposés dans le rapport final d'exécution financière.

2. Pour les actions d'une durée supérieure à 1 an:

- dans les trente jours suivant la signature de la convention, un préfinancement de 40 % du montant maximal de la subvention,
- un nouveau versement de préfinancement de 30 % du montant maximal de la subvention, après consommation d'au moins 70 % du montant du versement de préfinancement précédent,
- un paiement de solde sur la base des coûts éligibles réellement encourus exposés dans le rapport final d'exécution financière.

Rapports

Pour les actions d'une durée maximale d'un an

L'organisation bénéficiaire est tenue de présenter dans les soixante jours après la fin de l'action: un rapport final d'exécution technique au nom de toutes les organisations partenaires, un rapport final d'exécution financière des coûts éligibles réellement encourus, un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses de l'action.

Pour les actions d'une durée supérieure à 1 an

- un décompte des coûts éligibles réellement encourus dès qu'a été consommé le préfinancement initial à hauteur de 70 %,
- à mi-parcours, un rapport intermédiaire d'exécution technique au nom de toutes les organisations partenaires,
- dans les soixante jours après la fin de l'action: un rapport final d'exécution technique au nom de toutes les organisations partenaires, un rapport final d'exécution financière des coûts éligibles réellement encourus, un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses de l'action.

Les rapports constituent les principaux instruments de suivi et d'évaluation de la bonne exécution de l'action et doivent donc en fournir un aperçu aussi complet que possible. Ils doivent permettre un examen et une évaluation qualitative et quantitative:

- des résultats obtenus en comparaison des objectifs fixés (activités/impact/produits, etc.),
- des moyens utilisés pour obtenir ces résultats, eu égard au budget consenti.

La Commission se réserve le droit de retirer son soutien, intégralement ou partiellement, si l'action n'est pas réalisée conformément à la description qui en est donnée dans la demande, ou si des changements entrepris n'ont pas été autorisés par la Commission, ou si les rapports ne donnent pas satisfaction.

La Commission a le droit d'exploiter et de diffuser les rapports des actions financées.

Renseignements généraux

1. Pour être acceptées, les propositions doivent:

- être rédigées sur la base du formulaire qui peut être téléchargé depuis l'adresse Internet
http://europa.eu.int/comm/fisheries/news_corner/calls/calls_en.htm, ou obtenu auprès des services de la Commission [télécopieur: (32-2) 296 73 60],
- être remises en trois exemplaires,
- et être envoyées à la Commission au plus tard le 11 juillet 2003 (le cachet de la poste faisant foi), par envoi recommandé, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la pêche
J99 2/11
B-1049 Bruxelles.

2. La documentation relative à l'appel à propositions:

- texte de l'appel,
- formulaire de candidature,
- instructions relatives à la gestion financière et administrative des projets d'actions innovatrices,
- projet de convention de subvention,
- modèles de rapport intermédiaire et final,

sont accessibles à l'adresse Internet suivante

http://europa.eu.int/comm/fisheries/news_corner/calls/calls_en.htm

3. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus sur demande auprès des services de la Commission à l'adresse mentionnée ci-dessus.